

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE [REDACTED]

Montréal, le 16 janvier 2017

[REDACTED]

**Objet: Demande d'accès – Divers documents traitant du pouvoir discrétionnaire de l'AMF de décider de la remise en vigueur d'un représentant
N/D : GDC05-06-01-2480**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 13 décembre 2016, concernant l'objet mentionné en titre.

Votre demande, telle que libellée, vise à obtenir «Toutes politiques, toutes directives, toutes lignes directrices et tous autres documents incluant des courriels traitant notamment du pouvoir discrétionnaire de l'AMF de décider de la réadmission d'un représentant dont la pratique a été interrompue suite notamment à l'une ou l'autre des situations visées par l'article 56 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant et que ces conditions énumérées à 56 du règlement sont remplies lors de la demande de réadmission». Vous avez également ajouté qu'«il s'agit de toute la documentation en lien avec le processus de réadmission d'un représentant et de la remise en vigueur de son certificat dans le cas où les conditions énumérées à l'article 56 du règlement sont remplies.».

Ainsi, en réponse à votre demande, nous vous informons que lorsqu'un droit de pratique a été interrompu suite, notamment, à l'une des situations visées par l'article 56 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7, le représentant devra prendre les dispositions nécessaires afin de respecter cet article.

Par la suite, le représentant devra demander la remise en vigueur de son certificat. Outre les obligations administratives liées à la remise en vigueur d'un certificat pour lesquelles l'Autorité n'a pas de pouvoir discrétionnaire et pour lesquelles nous vous référons aux lois et règlements en vigueur, certains éléments pourront faire l'objet d'une analyse par l'Autorité et éventuellement mener à une décision quant au droit de pratique du représentant.

Une analyse de certains éléments est ainsi prévue aux articles 218, 219 et 220 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 151 et 151.0.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. Comme vous pourrez le constater à la lecture de l'ensemble des documents ci-joints, certaines balises sont établies afin de faciliter l'analyse d'un dossier et, le cas échéant l'acceptation, l'imposition de conditions ou le refus d'une demande de délivrance de droit de pratique.

Les conditions pouvant être imposées par l'Autorité sont principalement libellées comme suit :

- Rattachement obligatoire à un cabinet dont le représentant n'est pas dirigeant responsable;
- Supervision des activités par le dirigeant responsable du cabinet ou le chef de conformité de la firme (ou une personne nommée par eux) auprès duquel (desquels) le représentant sera rattaché;
- Non-sollicitation de la clientèle à laquelle le représentant a accès dans le cadre de son deuxième emploi.

La durée d'imposition de la condition peut varier selon la nature et les éléments du dossier. Le libellé des conditions peut également être adapté à la situation précise du dossier analysé.

Dans certains cas, une mise en commun des éléments de certains dossiers peut être nécessaire afin de déterminer des comparables en matière d'historique d'analyse de dossiers, nous permettant également de rendre une décision pour des cas considérés comme plus complexes.

Les éléments pouvant faire l'objet d'une analyse par l'Autorité dans la cadre d'une demande de délivrance de droit de pratique sont : la faillite (l'insolvabilité), le dossier criminel ou autres déclarations de culpabilité, l'occupation d'un deuxième emploi ou les éléments pouvant affecter la probité d'un représentant.

1. Faillite

En ce qui concerne les cas où un représentant déclarerait une faillite dans le cadre d'une demande de remise en vigueur, les éléments pris en considération seront les suivants :

- Libération ou non de la faillite;
- Lien avec le domaine des services financiers;
- Nature des créanciers.

Les conditions imposées sont standard, tout comme la durée de celles-ci. Certains éléments, dont le lien de la faillite avec le domaine des services financiers et/ou la présence de client au bilan de la faillite, pourraient amener l'Autorité à s'éloigner des balises standard. Une approche de vérification d'historique d'analyse de dossiers similaires serait alors utilisée.

Pour de plus amples détails, nous vous invitons à prendre connaissance des documents ci-joints intitulés *Balises – Traitement d'un dossier de « Faillite »* et *Tableau de latitude pour les dossiers conformité (section Insolvabilité et section Faillite)*.

2. Déclaration de culpabilité

Dans les cas où un représentant, dans le cadre d'une demande de remise en vigueur, déclarait à l'Autorité avoir été reconnu coupable d'une infraction, des balises ont été établies afin que certains dossiers déclarés puissent être autorisés sans faire l'objet d'une analyse. Nous vous invitons à prendre connaissance du document ci-joint intitulé *Tableau de latitude pour les dossiers conformité (section Déclaration de culpabilité)*

Pour les dossiers devant faire l'objet d'une analyse, une approche de vérification d'historique d'analyse de dossiers similaires est en place. Il n'existe donc pas de documents formels de balises préétablies à ce sujet.

3. Double emploi

Dans le cadre d'une demande de remise en vigueur, lorsqu'un représentant déclare exercer un des emplois incompatibles prévus à l'article 2 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10, l'Autorité n'a aucun pouvoir discrétionnaire et la délivrance d'un droit de pratique sera refusée.

Pour les autres doubles emplois que pourraient exercer un représentant, les critères suivants seront analysés :

- Accès à de l'information privilégiée;
- Même clientèle cible;
- Position d'influence;
- Service accessoire/impersonnel.

Une approche de vérification d'historique d'analyse de dossiers similaires est utilisée par l'Autorité. Certains documents existent cependant permettant de donner certaines pistes d'analyse, lesquels sont joints à la présente, soit ceux intitulés *Tableau de latitude pour les dossiers conformité (section Double emploi)* et *Avis 31-326 du personnel des ACVM – Activités professionnelles externes*. Nous joignons également un extrait de courrier électronique émanant de l'Autorité contenant d'autres balises utilisées au sein de notre organisation concernant le double emploi en lien avec l'exercice de la profession de comptable.

4. Probité

En ce qui concerne les éléments pouvant affecter la probité d'un représentant, soit l'aptitude d'un individu à observer les règles de la morale sociale et les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice, ce champ d'analyse étant très vaste, il n'existe aucun document recensant des balises. Une approche de vérification d'historique d'analyse de dossiers similaires est alors utilisée par l'Autorité.

Finalement, nous vous communiquons un dernier document émanant des Organismes canadiens de réglementation en assurance intitulé *Guidelines – Bankruptcy, criminal record, disciplinary record and legal proceedings*.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut à la responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.